

**CONVENTION COLLECTIVE
DES COOPÉRATIVES AGRICOLES,
UNIONS DE COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SICA
DE FLEURS, FRUITS ET LÉGUMES FRAIS, TRANSFORMÉS ET CONSERVÉS,
DE TEILLAGE DE LIN-CHANVRE ET DE DÉSHYDRATATION (IDCC n°7028)**

AVENANT N° 1 du 6 janvier 2026

**AVENANT A L'ANNEXE 1 FILIÈRE FLEURS, FRUITS, LÉGUMES FRAIS ET POMMES DE TERRE ET RELATIF AUX
SALAIRS MINIMA CONVENTIONNELS**

Entre,

Les organisations d'employeurs :

- La Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP), section « fruits et légumes frais » et section « fruits et légumes transformés »,
- La Fédération syndicale du teillage agricole du lin (FESTAL),
- La Fédération nationale des déshydrateurs (FND),

d'une part,

et

Les organisations syndicales des salariés :

- La Fédération générale agro-alimentaire (FGA-CFDT),
- La Confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture (CFTC Agri),
- La Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF CGT), -
- La Fédération Ouvrière Agriculture (FO-Agri)

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de l'Annexe 1 **FILIÈRE FLEURS, FRUITS, LÉGUMES FRAIS ET POMMES DE TERRE** de la CCN 7028 à savoir : les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (de l'ensemble du territoire français - métropole et départements, régions et collectivités d'outre-mer) ainsi que leurs filiales visées à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche et les Sociétés coopératives d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) ayant le même objet, dans lesquelles ces coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles ont une participation prépondérante.

Cet avenant s'applique également aux entreprises comptant moins de 50 salariés qui ne justifient d'aucune disposition particulière en matière de rémunération minimale.

Article 2 : Salaires minima conventionnels au 1^{er} janvier 2026

À compter du 1^{er} janvier 2026, la grille des salaires minima conventionnels de la **FILIÈRE FLEURS, FRUITS, LÉGUMES FRAIS ET POMMES DE TERRE**, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, s'établit comme suit :

DL

CS

ND

GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DE LA FILIÈRE FLEURS, FRUITS, LÉGUMES FRAIS ET POMMES DE TERRE

Catégories Socioprofessionnelles (CSP)	Classe	Échelon	Taux horaire	Salaire mensuel brut (base 151,67 heures) au 1 ^{er} janvier 2026
Ouvrier/Employé	1	1	12,02 €	1 823,03 €
		2	12,16 €	1 844,27 €
		3	12,26 €	1 859,65 €
	2	1	12,36 €	1 875,05 €
		2	12,46 €	1 890,45 €
		3	12,57 €	1 905,84 €
	3	1	12,67 €	1 921,23 €
		2	12,77 €	1 936,63 €
		3	12,87 €	1 952,03 €
Technicien/Agent de maîtrise	4	1	13,24 €	2 007,45 €
		2	13,60 €	2 062,87 €
		3	13,97 €	2 118,28 €
	5	1	14,35 €	2 176,78 €
		2	14,74 €	2 235,28 €
		3	15,12 €	2 293,78 €
	6	1	15,54 €	2 356,90 €
		2	15,96 €	2 420,01 €
		3	16,37 €	2 483,14 €
Cadre	7	1	16,88 €	2 560,10 €
		2	17,39 €	2 637,08 €
	8	1	17,95 €	2 721,75 €
		2	18,50 €	2 806,31 €
	9	1	19,09 €	2 895,70 €
		2	19,68 €	2 984,99 €
	10	1	20,31 €	3 080,44 €
		2	20,94 €	3 175,88 €

Article 3 : Dispositions transitoires pour les entreprises n'ayant pas mis en œuvre la nouvelle classification des emplois

Conformément à l'article 25 de la convention collective IDCC 7028, pour les entreprises relevant de l'annexe 1 FILIÈRE FLEURS, FRUITS, LÉGUMES FRAIS ET POMMES DE TERRE n'ayant pas encore mis en œuvre la nouvelle grille de classification issue de la convention collective IDCC 7028, la grille des salaires horaires minimaux applicable à compter du 1er janvier 2026 est la suivante :

Coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel
200	12,02 €	1 823,03 €
210	12,18 €	1 847,34 €
220	12,27 €	1 861,20 €
250	12,39 €	1 879,67 €
270	12,47 €	1 891,98 €
290	12,63 €	1 915,08 €
320	12,80 €	1 941,25 €
350	13,24 €	2 007,44 €
380	13,63 €	2 067,48 €
410	14,09 €	2 136,76 €
440	14,61 €	2 215,27 €
470	15,07 €	2 286,08 €
500	15,61 €	2 367,67 €
550	16,37 €	2 483,13 €
610	17,23 €	2 613,99 €
720	19,01 €	2 883,39 €
840	20,92 €	3 172,81 €

Article 4 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 16 janvier 2026

Organisations	NOMS	Signatures
FGA-CFDT		
FNAF-CGT		
CFTC-AGRI		

FO-Agri		
FELCOOP – Président de la commission sociale de la filière fruits et légumes frais	Christophe Belloc	
FELCOOP – Président de la commission sociale de la filière conserveries et fruits et légumes transformés	Sylvie Friche	
FND – Président de la commission sociale de la filière déshydratation	Christophe Besancon	
FESTAL – Président de la commission sociale de la filière teillage de lin et chanvre	Vincent Laporte	